

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

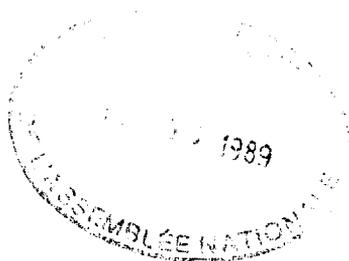
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 9

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre de l'Éducation**



**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation pour préciser les pouvoirs du comité catholique et du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à l'égard des établissements d'enseignement des commissions scolaires confessionnelles et dissidentes. Il propose aussi d'autres modifications à ces lois.

C'est ainsi qu'en ce qui a trait à la Loi sur l'instruction publique, le projet de loi confère certains pouvoirs aux commissions scolaires ou en précise les modalités d'exercice notamment quant à la dispense temporaire pour un élève de l'obligation de fréquenter une école, à la nomination de directeurs généraux adjoints et à la conclusion d'ententes internationales. Il précise de plus certaines règles applicables durant le régime provisoire quant aux personnes à l'égard desquelles une commission scolaire a compétence.

Le projet de loi vient par ailleurs limiter à 7 le nombre de membres du comité exécutif d'une commission scolaire et à 9 le nombre de membres du comité exécutif d'une commission scolaire régionale, tout en assurant la présence du président de la commission scolaire au comité exécutif et le droit des commissaires qui ne sont pas membres du comité exécutif de participer aux séances de ce comité sans droit de vote.

Le projet de loi permet en outre à une majorité des électeurs domiciliés sur une partie du territoire d'une commission scolaire de demander que cette partie de territoire forme un nouveau territoire ou soit annexée à une autre commission scolaire limitrophe, de même catégorie et qui y consent. Il explicite par ailleurs le pouvoir du ministre d'autoriser une dérogation à une disposition du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.

Le projet de loi vient également corriger, à l'intérieur de la Loi sur l'instruction publique, certaines imprécisions ou erreurs techniques.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation en y prévoyant qu'à la fin de leur mandat, les membres du Conseil et de ses comités confessionnels demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Projet de loi 9

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents. ».

2. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « tant » par le mot « alors ».

3. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », de « , sous réserve des règlements du gouvernement pris en application de l'article 451, ».

4. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants:

« 3° un membre du personnel professionnel non enseignant affecté à l'école, élu par ses pairs;

« 4° un membre du personnel de soutien affecté à l'école, élu par ses pairs; ».

5. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », de « , sous réserve des règlements du gouvernement pris en application de l'article 451, ».

6. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **117.** À la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent. ».

7. L'article 129 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « francophone ou anglophone ».

8. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **179.** Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé de cinq à sept de ses membres ayant le droit de vote, dont le président de la commission scolaire, de tout commissaire représentant du comité de parents et, le cas échéant, de tout commissaire représentant des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146. » ;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois n'est pas tenue d'instituer un tel comité, le conseil des commissaires d'une commission scolaire dissidente dont le nombre de commissaires ayant le droit de vote est inférieur à neuf.

Le poste d'un membre du comité exécutif ayant le droit de vote devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires. Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat. ».

9. L'article 180 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les commissaires qui ne sont pas membres du comité exécutif peuvent participer à ses séances, mais ils n'ont pas le droit de vote. ».

10. L'article 183 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « école », des mots « et les directeurs de centre d'éducation des adultes ».

11. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot « distribution » par le mot « destination ».

12. L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** La commission scolaire nomme un directeur général et un directeur général adjoint. Elle peut, dans les cas prévus par les règlements du gouvernement pris en application de l'article 451, nommer plus d'un directeur général adjoint.

Toutefois, ne sont pas tenues de faire telles nominations la commission scolaire dissidente ainsi que la commission scolaire dont tous les pouvoirs et fonctions relatifs à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire sont délégués à la commission scolaire régionale dont elle est membre. ».

13. L'article 200 de cette loi, modifié par l'article 265 du chapitre 36 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots « la majorité simple suffit » par les mots « le vote de la majorité des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote suffit. ».

14. L'article 203 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Le » par le mot « Un » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le directeur général adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'empêchement de ce dernier. En cas d'empêchement de ce directeur général adjoint, la personne désignée à cette fin par la commission scolaire exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général. ».

15. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre une commission scolaire dispense les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 467 ou 468. ».

16. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement. ».

17. L'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **214.** Une commission scolaire peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut en outre, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.

Toutefois, une entente relative à la prestation de services éducatifs auxquels les élèves relevant de la compétence de la commission scolaire ont droit en application des régimes pédagogiques ne peut être conclue que si le ministre estime que les services offerts sont équivalents à ceux prévus à ces régimes.

Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence. ».

18. L'article 218 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « peut », des mots « , sauf si elle est une commission scolaire confessionnelle ou dissidente, ».

19. L'article 231 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ; elle peut, en outre, imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine ».

20. L'article 246 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « de capacité ou ».

21. L'article 259 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire général et celles de directeur général adjoint. ».

22. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots

« d'un immeuble situé » par les mots « ou locataire de locaux ou d'immeubles situés ».

23. L'article 287 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et de l'état financier annuel ».

24. L'article 305 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La commission scolaire en faveur de laquelle le choix a été fait doit, sans délai, en informer par écrit l'organisme municipal qui a compétence en matière d'évaluation foncière. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « premier » par le mot « deuxième ».

25. L'article 307 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou, s'il n'y a pas d'école située sur le territoire commun, résident sur ce territoire ».

26. L'article 344 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « selon que la commission scolaire le détermine » par les mots « selon ce que détermine la commission scolaire ».

27. L'article 381 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **381.** Le conseil des commissaires institue un comité exécutif composé de sept à neuf de ses membres ayant le droit de vote, dont le président de la commission scolaire régionale, et de tout commissaire représentant du comité de parents. » ;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Cependant, le comité exécutif doit être composé d'au moins un commissaire provenant du conseil des commissaires de chacune des commissions scolaires membres de la commission scolaire régionale.

Le poste d'un membre du comité exécutif ayant le droit de vote devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires. Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat. ».

28. L'article 405 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « trois » par le nombre « quatre ».

29. L'article 416 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le mandat des membres du comité exécutif expire en même temps que leur mandat en tant que membre du Conseil. ».

30. L'article 419 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 411 à 414 » par « 406 et 408 à 414 »;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « commissaire », de « , sauf dans l'article 406, ».

31. L'article 435 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le Conseil informe le greffier de chaque municipalité dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une commission scolaire de l'île de Montréal du taux de la taxe dans les dix jours de son adoption. ».

32. L'article 436 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **436.** Toute municipalité dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une commission scolaire de l'île de Montréal perçoit la taxe scolaire imposée par le Conseil. ».

33. L'article 444 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du premier alinéa, des mots « situés sur l'île de Montréal » par les mots « par le Conseil ».

34. L'article 446 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les articles 278 à 287 s'appliquent au Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

35. L'article 447 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.1° autoriser le ministre à permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser, dans les matières

prévues au régime, la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves;».

36. L'article 480 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « deniers » par les mots « montants d'argent ».

37. L'article 502 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « du chapitre V », de « relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ».

38. L'article 503 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « du chapitre V », de « relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ».

39. L'article 504 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **504.** Pour l'application de la section VI du chapitre V relativement aux services éducatifs visés à l'article 1, seules relèvent de la compétence d'une commission scolaire dissidente les personnes qui exercent ce choix. Peuvent choisir de relever de la compétence de la commission scolaire dissidente les personnes qui appartiennent à la confession religieuse, catholique ou protestante, dont la commission scolaire dissidente se réclame et, sauf décision contraire de cette dernière, toutes autres personnes à l'exception de celles qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, qui n'est pas celle dont se réclame la commission scolaire dissidente. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le choix de relever d'une commission scolaire dissidente se fait par la demande d'admission aux services éducatifs de cette commission scolaire et reste en vigueur jusqu'à ce que la personne fasse un autre choix. ».

40. L'article 715 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Les catholiques sont réputés avoir fait le choix visé à l'article 305 de la présente loi en faveur de la commission scolaire confessionnelle catholique ou de la commission scolaire pour catholiques; les protestants sont réputés avoir fait un tel choix en faveur de la commission scolaire confessionnelle protestante ou de la commission scolaire pour protestants. ».

41. L'article 718 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de la date du « 1^{er} juillet » par la date du « 30 juin ».

42. L'article 725 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **725.** Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi, sauf l'article 291, les premier et deuxième alinéas de l'article 292, les articles 293 à 301, 385, 453, 454 dont l'application relève du ministre des Transports. ».

43. L'article 728 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les dispositions de l'article 5, du deuxième alinéa de l'article 49, du deuxième alinéa de l'article 223, des articles 225 et 227, du deuxième alinéa de l'article 230, du paragraphe 2^o de l'article 237, de l'article 241 et du troisième alinéa de l'article 261 ne s'appliqueront aux commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes qu'aux dates ultérieures fixées par le gouvernement. ».

44. Le texte anglais de l'article 146 de cette loi, modifié par le texte anglais de l'article 262 du chapitre 36 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « to elect », des mots « , from among their own number, ».

45. Le texte anglais de l'article 377 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 148 and 149 » par « 147 and 148 ».

46. Le texte anglais de l'article 394 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « after » par les mots « of the ».

47. L'article 5 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

48. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À la fin de leur mandat, les membres de ces comités demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

49. L'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 568 du chapitre 84 des lois de 1988, est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants:

« *e*) de prendre des règlements pour reconnaître comme catholiques ou protestants les établissements d'enseignement autres que ceux d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente et pour assurer le caractère confessionnel des établissements d'enseignement reconnus comme catholiques ou protestants et des établissements d'enseignement d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente, catholique ou protestante;

« *f*) de reconnaître comme catholiques ou protestants les établissements d'enseignement autres que ceux d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente et de retirer cette reconnaissance aux établissements qui ne remplissent plus les conditions pour être reconnus; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'appliquera aux commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes qu'à la date fixée par le gouvernement. ».

50. Les articles 3, 5, 7, le paragraphe 2° de l'article 8, les articles 12, 14, 16 à 19, 21, 22, 24, le paragraphe 2° de l'article 27, les articles 28 à 35, 37 à 41, 43 à 46 et 49 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1989.

51. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'exception du paragraphe 1° de l'article 8 et du paragraphe 1° de l'article 27 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1990.